

## La seigneurie et le rang au Canada français

Fiche QUESTIONS SUR... n° 13.05.Q01

novembre 2023

Mots clés : Canada - Québec - rang

Le cadre juridique de la colonisation française au Canada est la seigneurie, sur la base d'une concession de la terre à une entreprise de colonisation puis d'une sous-concession de cet entrepreneur à des seigneurs qui installent alors les colons. Au sein des seigneuries, les formes agraires sont diverses, mais l'une d'entre elles a prévalu et est devenue caractéristique : le rang, qui est une bande de terre parallèle au rivage du Saint-Laurent ou des autres rivières, découpée en lanières. Cependant, le rang ne s'est imposé que progressivement, et ne constitue pas un modèle préalable prêt à appliquer.

### L'organisation juridique de la colonisation

La colonisation agraire en Nouvelle France repose sur quatre piliers juridiques et institutionnels, pensés sous le règne de Louis XIII par Richelieu, et précisés par Louis XIV :

1 - La doctrine de la domanialité, qui fait du roi de France et de l'État le maître de toutes les terres qui ne sont pas concédées : le domaine se présume.

2 - La concession de l'entreprise de colonisation, qui se justifie par l'éloignement de la colonie par rapport à la France. Par exemple, la *Compagnie des Cent-Associés* (ou *Compagnie de la Nouvelle France*), fondée en 1627 et dont faisaient partie Samuel Champlain et Richelieu, ne reçoit pas uniquement des privilèges commerciaux : elle reçoit aussi l'ensemble du territoire à coloniser, avec la justice et la seigneurie, et le pouvoir de le mettre en valeur selon les modalités qu'elle juge les plus intéressantes, sous conditions d'installer à ses frais 4 000 colons, d'assurer la défense du territoire, et de faire œuvre de conversion des Indiens. La *Compagnie* attribue en fief des portions du territoire colonial, à des nobles, à des établissements ecclésiastiques ou à des entrepreneurs roturiers. En bas du dispositif, on trouve les censitaires (les colons, aussi appelés habitants), auxquels les seigneurs, à leur tour, attribuent un lot selon un plan de colonisation propre à leur seigneurie.

3 - Le choix du régime seigneurial, pour gérer juridiquement la situation de pluralité de droits qu'induit la forme de la concession. Le système envisagé est de type paramontal ou hiérarchique, car – en théorie, pendant les premières décennies avant la disparition des *Compagnies* – il juxtapose jusqu'à cinq niveaux de partage de la domanialité au-dessus du censitaire, et selon la succession suivante : Roi > gouverneur représentant le roi > *Compagnie de la Nouvelle*

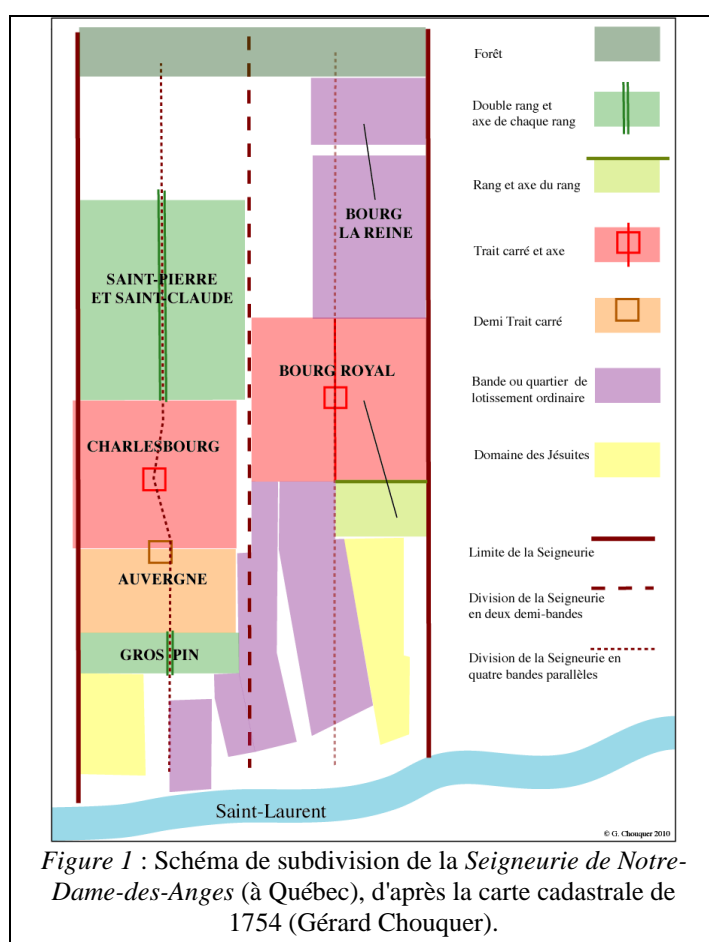


Figure 1 : Schéma de subdivision de la Seigneurie de Notre-Dame-des-Anges (à Québec), d'après la carte cadastrale de 1754 (Gérard Chouquer).

France > seigneur concessionné (en fief) > arrière-fief sur une partie de la seigneurie (village, rang) > censitaire ou colon titulaire du lot.

5 - Le choix d'un code juridique de référence, la *Coutume de Paris*, qui permet à l'État monarchique français de fixer les modalités de fonctionnement du régime seigneurial (fiefs, censives) et des règles civiles (biens, hypothèques, servitudes, douaires, dons, testaments, etc.). Comme la *Coutume de Paris* a été en partie reprise par le code civil français, le Canada aura donc hérité, par ce biais coutumier, d'un certain nombre de dispositions proches de celles du futur code civil de 1804.

### Morphologie agraire des premières seigneuries

Dans les premières seigneuries (elles-mêmes sous forme de larges bandes perpendiculaires au fleuve Saint-Laurent), le rang ne s'individualise que partiellement. Il coexiste avec des formes regroupées (dites *trait carré*), des formes en bandes coaxiales et des domaines non divisés. Tel est le cas d'une des premières seigneuries, Notre-Dame-des-Anges, à Québec, dans laquelle on relève tous ces types et le rang n'est pas majoritaire (cf. *Figure 1* en page 1).

### Le succès du rang

La forme plus courante que recouvre le rang est un objet cadastral. Le rang est en effet une unité intermédiaire cadastrale d'une seigneurie ou d'un territoire rural municipal, composée de parcelles ou lots dont la particularité est d'être de forme semblable, et d'aboutir toutes sur la rive du fleuve ou d'une rivière le long de laquelle l'arpenteur a dessiné la ligne de front ; à l'opposé, les parcelles peuvent ne pas avoir, au moins au début, de limite fixe. Les habitations sont habituellement construites sur la ligne de front. L'ensemble ainsi formé porte un nom, et les parcelles portent elles-mêmes un numéro, ce qui situe bien le rang dans la technique cadastrale.

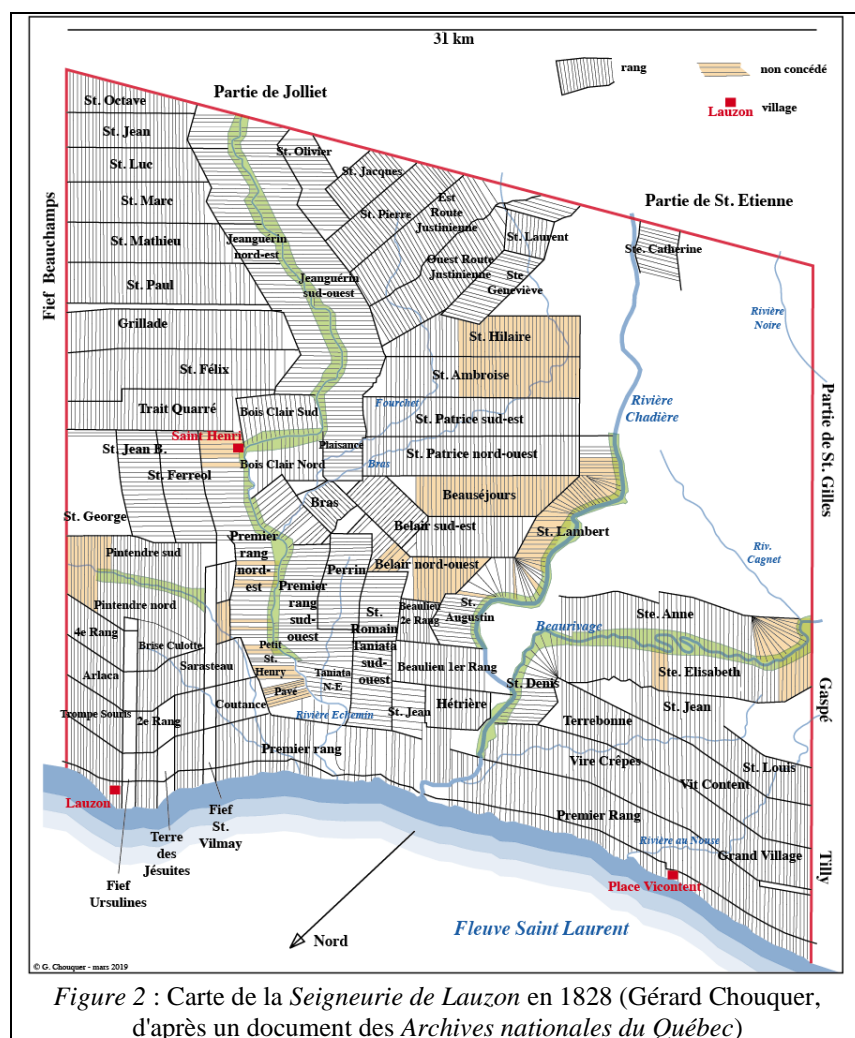
### Exemple de la seigneurie de Lauzon

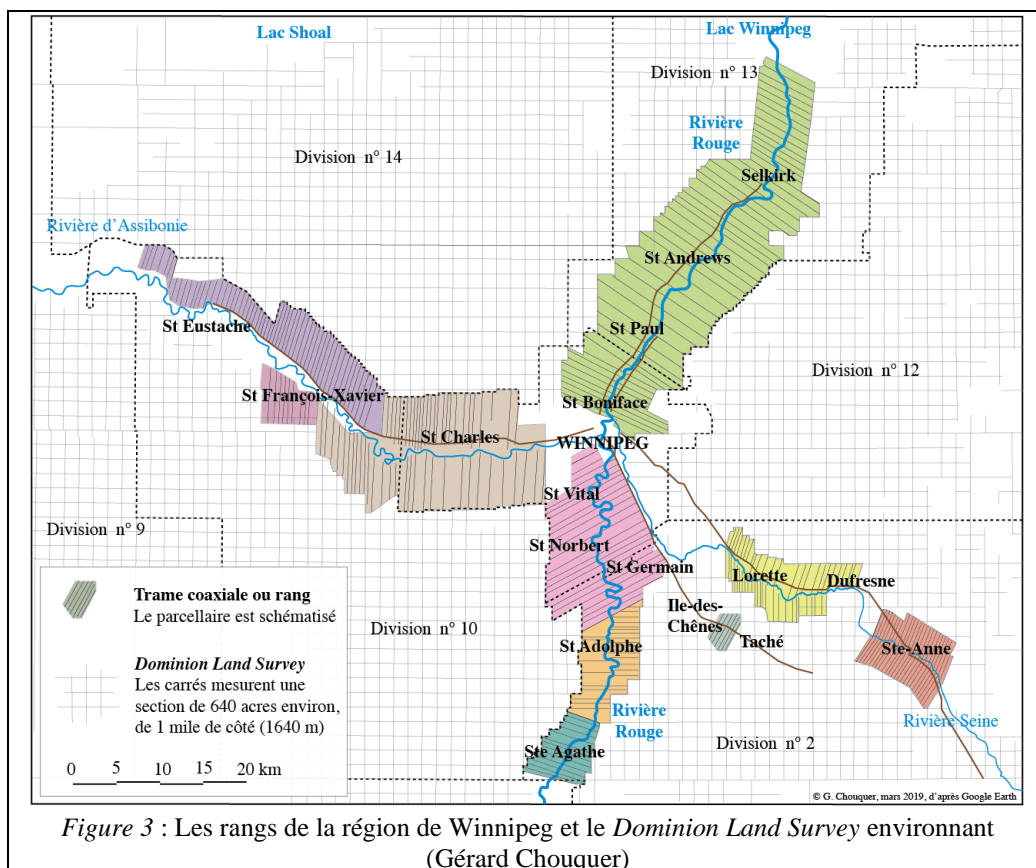
Dans l'exemple de la seigneurie de Lauzon (*Figure 2*), cette unique et vaste seigneurie est divisée en 70 concessions disposées en rangs, d'abord parallèles au fleuve, puis de forme plus libre vers l'intérieur. L'habitat est dispersé, et seulement trois villages témoignent d'un début de regroupement.

### Exemple de Winnipeg

D'intéressantes formes résiduelles de rang existent à Winnipeg. L'occupation de la région de Winnipeg débute en 1738, et les parcelles adoptent la division en rangs de rivière en suivant la Rivière Rouge, la Rivière d'Assibonie et la Rivière Seine (cf. *Figure 3* en page 3).

En se fondant sur les changements d'orientation, il est possible d'identifier onze arpentages différents (en couleur sur la carte suivante) ; aujourd'hui ces arpentages sont insérés, à l'état relictuel, dans la grille géoréférencée du *Dominion Land Survey*.

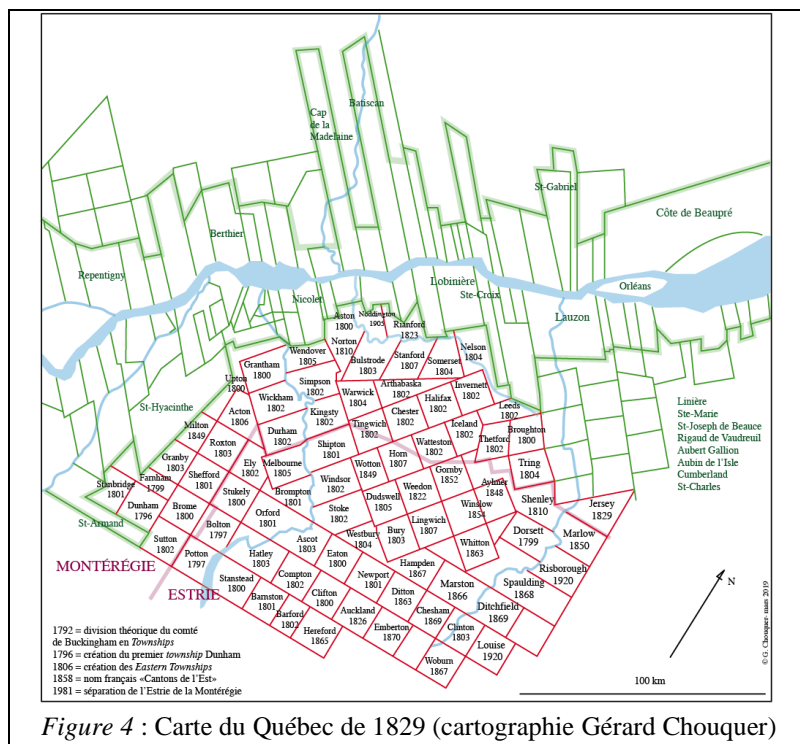




### La fin du régime seigneurial et du rang

Le passage du Canada sous domination anglaise, à partir de 1763, apportera des changements dans la façon de gérer et de concéder les terres. L'administration anglaise attribuera directement les terres, sous la forme de tenures en franc et commun soccage, sans intermédiaire et sans redevance annuelle attachée au titre de la concession. Le colon anglais n'a donc plus de seigneur local de qui il tiendrait sa terre, disposant même d'un régime juridique plus libre qu'un paysan anglais de l'époque, lequel est tenu à la règle adscriptive ou d'attache au manoir. En outre, l'administration anglaise réserve systématiquement des terres pour la Couronne, notamment pour les besoins de la marine (en forêts) et pour le clergé. C'est ce qui explique qu'il faut un arpentage préalable (*predeterminate*) de tout le sol pour désigner ces terres mises en réserve. Ce mode est le *township*.

La lecture et l'interprétation d'une carte du Québec de 1829 met bien en évidence l'opposition entre la zone des seigneuries d'origine française et la zone des *townships* administratifs du temps de la colonisation anglaise. Les noms des *townships* créés ultérieurement à 1829 ont été ajoutés.



Gérard CHOUQUER, membre de l'Académie d'Agriculture de France

### **Ce qu'il faut retenir :**

Dans la mise en œuvre de la colonisation française au Canada, l'articulation entre la seigneurie (cadre juridique) et le rang (cadre de lotissement) gagne à être précisée. Le rang émerge progressivement parmi d'autres formes et devient le mode dominant de division des terres aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Le passage sous administration anglaise, à la suite du Traité de Paris, en 1763, affecte à la fois le régime juridique et les formes de l'arpentage.

### **Pour en savoir plus :**

- Claude BOUDREAU, Serge COURVILLE, Normand SÉGUIN : *Atlas historique du Québec. Le territoire*, Presses de l'Université Laval, 1997.
- Gérard CHOUQUER : *Territoires et parcellaires en Amérique du Nord du XVIIe au XXe s. Droit et morphologie agraires*, éd. Publi-Topex, Paris 2020, 290 p. ISBN 978-2-919530-22-9  
<http://serveur.publi-topex.com/EDITION/08TerritoiresParcellairesAmeriqueNordXVIIeXXeS.pdf>
- René DUSSAULT et Normand CHOUINARD : *Le domaine public canadien et québécois*, Les Cahiers de Droit, Université Laval, vol. 12-1, 1971, p. 5-173. Disponible sur internet : <https://doi.org/10.7202/1004904ar>
- Louis-Edmond HAMELIN : *Rang, côte et concession au sens de "peuplement aligné" au Québec depuis le XVIIe siècle*, dans *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 42, n° 4, p. 519-543, 1989.